Règlement du fonds d'action sociale du contrat de prévoyance « décès/incapacité » du personnel non cadre du 14 décembre 2017

En attente d'extension demandée le 15/01/2018

Convention Collective Nationale Transport Aérien – Personnel au sol

IDC: 275

Convention Collective Nationale du Transport Aérien – Personnel au Sol (IDCC: 275)

Règlement du fonds d'action sociale du contrat de prévoyance « décès/incapacité » du personnel non cadre

Signé le 14 décembre 2017

PREAMBULE

Les partenaires sociaux de la branche du transport aérien ont convenu d'instituer un fonds d'action sociale constitué en lien avec le contrat de prévoyance « décès/incapacité » du personnel non cadre.

ARTICLE 1 – Objet du règlement

Le présent règlement s'applique aux salariés non cadres, non couverts par le régime complémentaire de retraite des cadres, appartenant à une entreprise relevant de la Convention Collective Nationale du Transport Aérien – Personnel au Sol.

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions dans lesquels les assurés, garanties au titre du contrat de prévoyance conventionnelle, peuvent bénéficier des actions du fonds d'action sociale.

ARTICLE 2 - Objet du fonds d'action sociale

Le fonds d'action sociale a pour objet principal de consentir, dans la limite des disponibilités financières, une action sociale d'entraide et de solidarité, à titre individuel, en faveur des assurés et de leurs ayants droits.

ARTICLE 3 - Bénéficiaires du fonds d'action sociale

Le fonds d'action sociale bénéficie à l'ensemble des salariés non cadres, couverts par le régime de prévoyance conventionnelle à la date de la demande d'aide, ainsi qu'à leurs ayants droits.

ARTICLE 4 - Financement du fonds d'action sociale

Le fonds d'action sociale est alimenté par une partie de la cotisation du régime de prévoyance conventionnelle prélevé sur la rémunération brute telle que définie à l'article 3.2 de l'accord relatif au régime de prévoyance du personnel non cadre au sein de la branche du transport aérien signé le 14 décembre 2017.

Les sommes non consommées au 31 décembre de chaque année seront automatiquement reportées sur le budget de l'année N+1.

En tout état de cause, les aides seront attribuées dans la limite du budget du fonds d'action sociale disponible pour l'année considérée.

En cas de nécessité et sous réserve de l'existence d'une réserve générale, un prélèvement sur la réserve générale pourra venir alimenter les besoins non couverts par le budget du fonds d'action sociale.

ARTICLE 5 - Gouvernance du fonds d'action sociale

La commission paritaire permanente de négociation et d'interprétation (CPPNI) assure la gouvernance du fonds d'action sociale.

La commission a pour rôle de :

- déterminer la nature des prestations indemnisées au titre du fonds d'action sociale ;
- étudier les demandes d'aides.

ARTICLE 6 - Gestion du fonds d'action sociale

Convention Collective Nationale Transport Aérien – Personnel au sol

IDC: 275

Les parties signataires du présent accord désignent la Fédération Nationale de l'Aviation Marchande en tant que gestionnaire pour la constitution des dossiers, qui seront examinés en commission.

ARTICLE 7 – Nature des prestations prises en charge

Les parties signataires du présent accord définissent, ci-dessous, les prestations prises en charge au titre de l'action sociale de la branche.

Nature des prestations	
	Montant des aides
Allocation obsèques complémentaire	Dans la limite de 2000 € (1)
Aide financière à destination des enfants de l'assuré	 Enfants en bas âge non scolarisés : 300 € Maternelles, primaires et collégiens : 400 € Lycéens : 700 € Etudiants jusqu'à 25 ans : 900 € Aide supplémentaire si enfant en situation de handicap : 900 €
Aménagement du domicile en cas de perte totale et irréversible d'autonomie	Dans la limite de 2000 € (1)

(1) A titre dérogatoire, en fonction de la situation individuelle, la CPPNI pourra décider d'une prise en charge dépassant ces plafonds.

En tout état de cause, le montant des aides ne peut excéder le montant réel de la dépense engagée par l'assuré ou ses ayant-droits.

ARTICLE 8 - Demande d'aides

Les demandes d'aides sont à adresser par le salarié ou son ayant-droit à l'adresse suivante :

Fédération Nationale de l'Aviation Marchande Régime de prévoyance du transport aérien 28, rue de Châteaudun 75009 PARIS

Celles-ci devront être accompagnées du dernier avis d'imposition reçu au titre du foyer fiscal, de(s) facture(s) détaillée(s) ainsi que du justificatif de non prise en charge de l'assureur du conjoint/concubin/ partenaire lié par un pacte civil de solidarité du salarié.

Le demandeur pourra accompagner sa demande de tout autre élément permettant aux membres de la CPPNI de comprendre sa situation.

Le gestionnaire et les membres de la CPPNI pourront demander au bénéficiaire de fournir des pièces justificatives complémentaires qu'ils jugeraient nécessaires à la compréhension et à l'évaluation de la situation du demandeur. Les dossiers de demande d'aide seront traités à la CPPNI mensuelle suivant leur réception.

ARTICLE 9 - Examen des demandes d'aides

Les membres de la CPPNI étudient les dossiers de demandes d'aide transmis par le gestionnaire lors des réunions mensuelles.

Chaque organisation syndicale dispose d'une voix. Par parité, la délégation patronale disposera du même nombre de voix que les organisations syndicales présentes.

Les décisions d'attribution ou de refus des demandes d'aide, en tout ou partie, seront prises à la majorité des voix des membres présents à la CPPNI au cours de laquelle les demandes d'aides sont examinées.

Convention Collective Nationale Transport Aérien – Personnel au sol

IDC: 275

La décision prise par la commission est communiquée par écrit au bénéficiaire par le gestionnaire.

Les décisions arrêtées par la commission ne peuvent faire l'objet d'aucun recours ni d'aucune justification.

Les membres de la commission sont tenus à une obligation de confidentialité à l'égard des demandes étudiées.

ARTICLE 10 - Versement de l'aide

La gestion financière du fonds d'action sociale sera effectuée par l'organisme agréé sur la base de critères pertinents par les partenaires sociaux de la branche.

ARTICLE 11 – Révision – Dénonciation

Conformément à la législation en vigueur, le présent règlement est susceptible d'être révisé ou dénoncé.

ARTICLE 12 - Publicité, dépôt et extension

Conformément à la législation en vigueur, dès lors qu'il n'aurait pas fait l'objet d'une opposition régulièrement exercée par les organisations syndicales représentatives, le présent accord fera l'objet d'un dépôt et d'une demande d'extension.

Le présent accord fera également l'objet d'une publication sur la base de données nationale.

Conformément à la législation en vigueur, le présent accord sera publié, au titre de la période transitoire, dans une version ne comportant pas les noms et prénoms des négociateurs et des signataires.

Les signataires de l'accord :

- FNAM
- SCARA
- CFDT
- CFE-CGC
- CGT
- FO
- UNSA